Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260422-DLIB_20260414-DE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Extrait du registre des délibération du conseil municipal

Séance du 22 avril 2026
Délibération n° 2026-04-14
Domaine d'intervention : 7.2
Nomenclature « Actes »
Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux avril, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le seize avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LINCOT, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Madame Sabrina GUEGAN.

Madame Sabrina GUEGAN a donné procuration à Madame Claire JESTIN.

Monsieur Bruno DOLOU a été élu secrétaire de séance.

OBJET : **Vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale pour 2026.**

Conformément à l'article 1636-B du code général des impôts, le conseil municipal fixe chaque année les taux des taxes directes locales dont le produit revient à la commune.

Pour la fixation des taux, le conseil municipal a la possibilité de décider, soit une variation proportionnelle des taux, soit une variation différenciée des taux, soit le maintien des taux.

Ce vote doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Taxes foncières
Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la commune bénéficie depuis 2021 de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties qui était prélevée sur le territoire communal.
Pour autant, cette ressource n'équilibre pas la taxe d'habitation perdue. Aussi, l'Etat compense la perte du produit de taxe d'habitation par un mécanisme de « coefficient correcteur ». Cette recette reçue par les communes déficitaires est chaque année revalorisée au même rythme que l'évolution de la base fiscale de taxe foncière sur les propriétés bâties de chaque commune.
Taxe d'habitation
Depuis le 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales. Elle demeure cependant pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation et son produit continue à être perçu par les communes.
Le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus.
Depuis 2023, les communes ont retrouvé leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le 10 avril 2025, le conseil municipal a voté le taux pour la taxe foncière sur les propriétés bâties à 37,50 %, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 52,29 % et le taux pour la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires à 16,50 %.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260422-DLIB_20260414-DE

S'agissant de l'évolution des bases d'imposition au titre de l'année 2026, le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives est fixé à 1,008, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation qui s'élève sur 1 an à + 0,80 %.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales et de reconduire en 2026 les niveaux votés en 2024 et 2025.

Le budget primitif 2026 prend en compte le produit fiscal attendu au vu de cette hypothèse.

Le conseil municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2026 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2026 ;

VU l'état 1259 COM 2026 transmis par les services de l'Etat pour la commune de PLUGUFFAN ;

Entendu l'exposé de Monsieur Dominique LE CORRE, adjoint au maire ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 09 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

↳ **FIXE** en 2026 les taux d'imposition à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,50 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,29 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,50 %

Le Maire,

Pascal LINCOT